

COMPTE RENDU

DU CONSEIL MUNICIPAL

DU 9 NOVEMBRE 2020

Présents : F.HINDRÉ- L.LAINÉ- N.THOMAS-P.THOMAS- A.DAVID -
S.ABRAHAM- J.M.VIDELOT –S.LE MÉE- M.PINÇON- S. GILLOT

Absente excusée : A.LUCAS donne pouvoir à F.HINDRÉ

Madame Stéphanie LE MÉE a été désignée comme secrétaire de séance.

PRÉSENTATION DE LA MISSION LOCALE

DEMANDE DE SUBVENTION ÉCOLE : CLASSE DE DÉCOUVERTES

L'École souhaite faire découvrir l'élément « eau » aux enfants par le biais d'une classe de découvertes dans le Finistère Nord à Santec. Pendant trois jours, les élèves de la PS au CM2 vont avoir la chance de vivre au rythme de la mer.

Le coût total des 3 jours (transport compris), bien qu'ayant été réduit au minimum, s'élève à ce jour à 170 €/élève. L'OGEC participera à hauteur de 50 €, ce qui réduit le coût à 120 €.

L'école sollicite une subvention d'un montant de 50 €/enfant afin de limiter la participation demandée aux familles.

Le Conseil Municipal émet un avis favorable pour le versement d'une subvention de 50 €/enfants.

ADHÉSION AU GROUPEMENT DE COMMANDES FOURNITURE DE GAZ PROPANE

Par choix de cohérence et de mutualisation, il a été décidé de constituer un groupement de commandes en application des dispositions des articles L. 2113-6 à L. 2113-8 du Code de la commande publique, approuvé par tous les organes exécutifs de tous les membres du groupement et portant sur le marché de fourniture de gaz propane et maintenance des installations.

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal de retenir la procédure de groupement de commandes dont seront membres les communes ayant demandé l'adhésion au groupement et Loudéac Communauté Bretagne Centre.

- La constitution du groupement et son fonctionnement sont formalisés par une convention.
- Le groupement prendra fin au terme du marché.
- Loudéac Communauté Bretagne Centre assurera les fonctions de coordonnateur du groupement ; procédera à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection des candidats et signera puis notifiera le marché.
- Chaque collectivité membre du groupement, pour ce qui la concerne, s'assurera de sa bonne exécution notamment en ce qui concerne le paiement des factures.
- La commission d'appel d'offres sera celle de Loudéac Communauté Bretagne Centre.

Le Conseil Municipal émet un avis favorable à l'adhésion au groupement de commandes de fourniture de gaz propane.

CONTRAT GROUPE ASSURANCE « CYBER-SECURITE »

Le Maire expose,

Le Centre de Gestion des Côtes d'Armor a pour intention de proposer un contrat-groupe d'assurance « cyber-risque » aux collectivités territoriales et aux établissements publics affiliés et non affiliés du département des Côtes d'Armor garantissant les risques organisationnels, financiers et juridiques liés ces nouveaux risques.

Ce contrat a pour objet de regrouper, des collectivités territoriales et les établissements publics, à l'intérieur d'un marché d'assurance dit « police d'assurance collective à adhésion facultative ».

La collectivité de Grâce-Uzel soumise à l'obligation de mise en concurrence de ses contrats d'assurances peut se joindre à la mise en concurrence effectuée par le CDG 22.

Le mandat donné au Centre de Gestion par la présente délibération permet à la collectivité/l'établissement public d'éviter de conduire sa propre consultation d'assurance.

La consultation portera sur les garanties organisationnelles, financières et juridiques du contrat.

La décision définitive fera l'objet d'une nouvelle délibération, après communication des taux et conditions obtenus par le CDG 22

Le Conseil Municipal :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code des Assurances,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Vu le Décret n°85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion institués par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale.

VU l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique et le Décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique

VU l'exposé du Maire,

Considérant que la passation de ce contrat doit être soumise au Code des Marchés

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré,

DECIDE

De se joindre à la procédure de mise en concurrence, lancée sur le fondement du décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique relatif aux marchés publics, pour le contrat-groupe d'assurance « cyber-risque » que le CDG 22 va engager en 2021, conformément à la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

ET PREND ACTE

Que les prestations, garanties et taux de cotisation lui seront soumis préalablement afin qu'il puisse prendre ou non la décision d'adhérer au contrat-groupe d'assurance souscrit par le Centre de Gestion à compter du 01/01/2021.

Le Conseil Municipal, après délibération émet un avis favorable.

DÉCISIONS MODIFICATIVES

Sur proposition du Maire, le Conseil Municipal décide les modifications de crédits suivants :

Budget du lotissement du clos Rémi :

C/001 1.100 €

C/1641 1.100 €

Budget commune :

C/2183 +4 800 €

C/2313 - 4 800 €

Le Conseil Municipal, après délibération émet un avis favorable.

TRANSMISSION ÉLECTRONIQUE DES ACTES AU REPRÉSENTANT DE L'ÉTAT

Une convention entre le représentant de l'Etat et la Commune permet de fixer localement les modalités des échanges électroniques intervenant dans le cadre du contrôle de légalité prévu aux articles L2131-2,L3131-2 et L5211-3 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Elle établit les engagements des parties visant à assurer l'intégralité des informations échangées ainsi que les modalités de ces échanges pour qu'ils soient substitués de plein droit aux modes d'échanges de droit commun.

Le Conseil Municipal émet un avis favorable à la transmission électronique des actes au représentant de l'Etat.

RENONCIATION A LA TAXE D'AMÉNAGEMENT

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 331-1 et suivants ;

Considérant que la part communale de la taxe d'aménagement est instituée de plein droit dans les communes à PLU ;

Considérant que le conseil municipal peut renoncer à percevoir la taxe d'aménagement sur l'ensemble de son territoire par une délibération ;

Le conseil municipal décide,

de renoncer à percevoir la taxe d'aménagement par 7 voix pour et 4 voix contre à la restauration de la taxe d'aménagement sur la totalité de son territoire.

La présente délibération est valable pour une durée minimale de 3 ans. Cette période de 3 ans écoulée, dès lors qu'une nouvelle délibération mettant fin à la renonciation et instituant la taxe n'est pas prise dans les conditions fixées par les textes en vigueur, les dispositions de la présente délibération seront reconduites annuellement.

Elle est transmise au service de l'État chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le 1^{er} jour du 2^{ème} mois suivant son adoption.

Le Conseil Municipal, après délibération émet un avis défavorable.